



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 191A\_2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 6.08.2024

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE AUTORISATION  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC  
AVENUE DES CATHARES  
DECHARGEMENT WC PUBLIC  
SANIPHERIQUE ECO RESPONSABLE LE  
10/09/2024 - REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 et L3111-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L.171-8, L.541-46, L.571-17 et R.541-78 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et ses articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R.1336-5, R.1336-6 à R.1336-11 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 - livre I-huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrête préfectoral de la Haute-Garonne numéro 083 du 23 juillet 1996 et

son article 04 ;

- Vu l'arrêté permanent numéro 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;
- Vu la délibération 114D\_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise demandeuse SAS CARO TP représentée par monsieur FAYE Benjamin (benjaminfaye@carotp.fr / 06-32-63-72-92) sise, 08, Z.A. de Ribaute 31130 QUINT-FONSEGRIVES, mandatée par le mairie de Labège sise rue de la Croix Rose 31670 LABEGE.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement de l'opération de déchargement d'un wc saniphère éco-responsable (toilettes sèches publiques éco-responsables) par le demandeur, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant l'emprise temporaire sur le domaine public plus précisément sur la voirie de l'avenue des Cathares à hauteur du parc municipal et de son intersection avec la rue Jacques Brel le 10/09/2024 pour une durée de 01 jour calendaire pendant une durée de un heure trente minutes environ.

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération de déchargement se déroulant sur le domaine public, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone pendant toute la durée de l'opération.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le 10/09/2024 pendant une durée de un heure trente minutes environ, est réalisé une opération de déchargement d'un wc saniphère éco-responsable (toilettes sèches publiques éco-responsable) par le demandeur sur le domaine public plus précisément sur la voirie de l'avenue des Cathares à hauteur du parc municipal et de son intersection avec la rue Jacques Brel en agglomération sur la commune de Labège.

En raison de l'opération de déchargement par l'entreprise bénéficiaire qui se déroule temporairement sur le domaine public plus précisément sur la voirie de l'avenue des Cathare en agglomération sur la commune de Labège. la voie de circulation est rétrécie sur une seule voie de circulation du à la suppression d'une voie de circulation sur la zone de déchargement avec une largeur maintenue de trois mètres cinquante centimètres réglementaire.

La circulation de tous type de véhicules est alternée manuellement sur la

chaussée par piquets K10, dans les deux sens de circulation, sur la zone de déchargement.

La vitesse de tous types de véhicules est limitée à 30 km/h sur la zone de travaux.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.  
Le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

## **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers durant toute la durée d'occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire doit impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 3 :**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée au bénéficiaire sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge du demandeur.

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la pré-signalisation, de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'entreprise bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public autorisée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.



La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui lui est accordée, le bénéficiaire est assujettie, au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 114D\_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023.

Cette redevance due pour l'occupation du domaine public sera payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

Le bénéficiaire devra, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, verser le montant de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par la commune de Labège.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, par l'entreprise bénéficiaire, d'intérêts moratoires à la commune de Labège.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit le bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DU TITRE.**

### **a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :**

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5, le titre accordé au bénéficiaire pourra être retiré par arrêté du maire de la commune de Labège.

La commune devra au préalable adressé une mise en demeure au bénéficiaire en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la commune de Labège sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de Labège.

**b) retrait pour un motif d'intérêt général :**

Avant le terme convenu, la commune de Labège pourra retirer le présent titre d'occupation temporaire du domaine public pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié directement au bénéficiaire en sa qualité d'occupant temporaire du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 08 jours avant le retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 08 jours ne sera adressée à l'entreprise bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, conformément à l'article 5, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant temporaire du domaine public, soit l'entreprise bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'occupation temporaire sur le domaine public, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, de ce fait, l'entreprise doit respecter les mesures suivantes :

- ~ Prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (mauvaise orientation des engins vis-à-vis des habitations, ...) ;
- ~ Respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (mauvais entretien, non-conformité des engins utilisés, ...) ;
- ~ Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 h 00 et 07 h 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- ~ Ne pas avoir de comportement anormalement bruyant.

**ARTICLE 8 :**

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise doit veiller à ce que le domaine public aux abords de l'occupation temporaire soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai le lieu occupé et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des

voies directement impactées par les salissures provenant de l'occupation temporaire, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de l'occupation temporaire est obligatoire les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

Dès la fin de l'occupation temporaire du domaine public terminée, le matériel et matériaux de toutes sortes appartenant au bénéficiaire devront être obligatoirement enlevés par le bénéficiaire en charge de de l'occupation temporaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux conformément aux mentions stipulées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal temporaire.

En cas de manquements, l'occupation temporaire du domaine public sera arrêtée sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

#### **ARTICLE 11 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;  
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;  
Les agents de la police municipale de Labège ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.  
TISSEO.

Fait à Labège, le 6.08.2024

Pour copie conforme

**Pour le maire et par  
délégation,  
L'adjoint au maire**



**Renaud DARDEL**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

